modifiant celui du 1 juillet 2020 fixant les conditions à l'octroi d'un soutien financier cantonal à une production laitière différenciée du 29 mars 2023 LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD arrête Article Premier ¹ Le règlement du 1 juillet 2020 fixant les conditions à l'octroi d'un soutien financier cantonal à une production laitière différenciée est modifié comme il suit : Art. 2 Sans changement

910.11.6

³ Sans changement. ⁴ Sans changement. ⁵ Sans changement.

1 Sans changement. ² Sans changement.

RÈGLEMENT

⁶ Les céréales fourragères d'origine locale s'entendent comme celles produites dans le canton de Vaud, étendu aux districts limitrophes du canton de Vaud, soit ceux des cantons de Neuchâtel, Berne, Fribourg et Valais ainsi qu'aux communes

limitrophes du canton de Genève. Art. 8 Sans changement

1 Sans changement. ² Sans changement. ³ Sans changement.

⁴ Le 100 % des céréales fourragères constituant les fourrages complémentaires

(concentrés) des vaches laitières est d'origine locale. Le gluten de maïs est exclu de la ration complémentaire. Le tourteau de soja suisse ou certifié européen est autorisé comme complément.

⁶ Sans changement. Art. 10 Sans changement ¹ L'aide est octroyée pour les années 2020 à 2025.

³ Sans changement. Sans changement.

⁵ Sans changement.

² Sans changement.

Sans changement. ⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement. Art. 13 Sans changement

¹ Sans changement.

² Abrogé. Art. 14 Abrogé

1 Abrogé.

Art. 16 Sans changement

¹ Sans changement.

² La durée de validité du présent règlement est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

¹ Le Département des finances et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er novembre 2022.

Art. 2

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 mars 2023.

La présidente: Le chancelier:

C. Luisier Brodard A. Buffat

Date de publication : 4 avril 2023